



Bibliothèque municipale de Mulhouse

Vous consultez un document appartenant à la Société industrielle de Mulhouse, en dépôt à la Bibliothèque municipale de Mulhouse.

Pour toute utilisation NON COMMERCIALE du document numérisé, indiquer la provenance comme suit :

« Collection Société industrielle de Mulhouse, en dépôt à la Bibliothèque municipale de Mulhouse © Ville de Mulhouse ».

Handwritten Copy by the Revd Mr. G. D.
Dr. of Divinity & Vicar of Sandringham.

AN
29

AN 29

10





Extract ou Relation.

A Des Graces, priviléges, Drois

Leopold
duc
de
Lorraine
neveu d'Empereur
H. Martin
1293

gardenage
posturier

Droits, coutumes, lesquelles ceux de Ferrette avoient obtenu par cy devant de divers Empereurs Romains, Roys, Ducs, Archiducs, princes et Seigneures de la maison d'Autriche. Et comme d'un et d'autre, elles leurs avoient estees maintenues et Confirmees, au commencement, et par la suite en françois, hors desdites lettres Originales allemandes.

Premièrement tstant que le opolde à Thann sur Mercredy apres la feste Saint Martin de l'an 1293 donné à ceux de Ferrette Droit et puissance de pourvoir mener et chasser paistre toutes leurs bestes, grandes et petites sur tous les Champs, Comunances, bois ou forêts de la Seigneurie de Ferrette, hisce formalibus.

Vous Le opolde, faisons Savoir que nous avons permis et permettons volontairement par ces p[re]t[er]ies, à nos fidels bourgeois coniontement en nre Ville de Ferrette, de pourvoir ceux mener et chasser paistre leurs bestes, grandes et petites, par tous champs, Comunances, bois ou forêts que peuvent appartenir à nre Seigneurie de Ferrette, et d'en ionir si bien come nos autres gentz qui sont sur le pays de la mesme Seigneurie, insques à nre énocation.

Après la mort du nommé Due Leopold ces pays ont estees cedées à sa Dame veuve Dame Catherine de Bourgogne et Dueche d'Autriche en vertu des traitees de mariage, laquelle estant à Ensisheim sur Brimanche apres l'Ascension de nre Seigneur l'an 1406, ratifiée et Confirmée à ceux de Ferrette, tous leurs droits, graces, priviléges et coutumes, come qu'ils les avoient et iouissaint par cy devant du temps et viuant de son leur Seigneur et Mary, Due Leopold, et promis de les y maintenir en vigueur des Cetres et fauys pour ce à eux impartis.

En l'ist et
fridrich duc d'au fest de dieu
1427 ouz
confirme
a
Innsbrug

fridrich duc d'au fest de dieu
1427 ouz
confirme
a
Innsbrug

celles et toutes singuliers graces, privileges, drois, lettres, et bonnes coutumes qu'ils ont de nos predecesseurs de nous et de la maison d'Austrie renouvelles et Confirmees, nous les renouvelons, ratifions et Confirmont a eux par notre fultorite Seigneurieuse, en uertu des pretes, ce que infurent et droitement peuvent et devont assurer, ratifier, renouveler et Confirmer ex forme et maniere, comme si elles fustent scrites ioy de mot en mot.

fridrich
Roy des
Romains
lundi a vingt
la St Thomas
1442 - a
Innsbrug

stant Due fridrich d' Austria est le Roy Romain, il a sur son defeste Saint Thomas l'an 1442 a Innsbrug non seulement confirme et ratifie leurs privileges, drois, graces et coutumes qu'ils avoient obtenu des auant Ducs, Princes et Seigneurs de ses pays, mais aussi il les avoit augmentez beaucoup plus d'autres et gables articles, suivant que pourroient il leur a importez des lettres particulières selles de son seau qui portent come les formalia cy apres suinte.

Nous fridrich par la grace de Dieu Roy Romain a l'usages augmentateur d'Empire, Due d'Austrie de Steyr, de Krente, et Crain, Seigneur de Stlaunie et portement Comte de Falsburg, Tyrol, Ferretti et de Ryburg, Marquis de Bourgau, Landgrave d'Alsace, Cognosont et Confessont publiquement par ces pretes lettres a tous ceux qui les recevront ou oyront lire : Combien que nous soyons de naturelle Comte esmeus et inclins, d'auoir et estable le profit et utilite de tous nos fides sujets toutefois, sommes nous a ceux qui d'auennente par leurs anciens, et par eux mesmes de propre subjection et obysance

fridrich

28 octobre
en moy

Solz in
5 ydtaf

metz

ont estet accoustumees a nos predecesseurs de glorieux memoire et sont encor a nous, de les favoriser de tant plus grandes graces et auancement, suivant qu' euy, leurs houys, et ayens lieux sont encor adoucier a nous, et a nostre illustre maison et due, ceffez de dorez en avant a touszours par leur proprenaturelle inclination et subjection de continuer en telles fides seruies. Vuesi donc les gens de nre fortresse de ferrette, lesquelles nous appartiennent par hereditarie succession et proprietee come a un Seigneur d'Austrie et Comte de ferrette, la Ville la, appelle ferrette, la Ville en hault, qui est maintenant ruine, ayant ieux entrepris la rebastir, et en faire un entretien et corporelle residence. Ce que sans nre grace et particuliere assistance ils n'ont peuze mettre a fin. Nous ont humblement pris de cette grace, qui il nous plaise les privilegier des points et graces cy apres escriptes, ainsi soit nous ayons donne fait present et don de grace, a ceuyx nos gentz, a leurs humble prieere et requeste comme suit.

Donnons et faisons a eux et a leurs apres uenant le uageoir en ladite Ville et Bourg, et celer pleinement et de pleine obysance, come Roy Romain, Due d'Austrie, et come Comte de ferrette, uolontairement en uertu de ses lettres.

Premierement qu'icuy nos bourgeois chassent paistre leurs bestes grandes et petites de quelle sorte et especie qu'elles soient, aux Champois et perrages d'une lieue de la ville a l'entour de la mesme Ville, pour y pouvoir avoir et chercher leur pasturage et paissement de leurs bestes.

Item qu'ils coupent du bois pour bruyler et pour bastir sur les Cinq reages, qui s'estendent a ladite Ville et Bourg, et qu'ils en puissent user a leurs necessitez en ladite Ville.

Item qu'ils peuvent en la premone Ville de ferrette en haud avoir le manement de sel et mesure come Albrecht et nos autres villes hereditaires de la maison d'Austrie ont en nos pays a l'entour,

frideric

de maniere que personne n'aise à vendre sel en ladite Ville, Bourg et Seigneurie, et que tous ceux qui sont assis à l'environ et tenuent menage, n'achetent sel en autre lieu que dans le manement de sel d'Ferrette, à peine du Chastoy que y sera mis et imposé à la maniere, constume et conformatie de nos autres Villes procliquz.

7

comme au
marché
des foires
qui se font
au printemps
et en été
et au temps
de la vendange
et au temps
de la récolte
et au temps
de la moisson

Item qu'ils peuvent vendre du vin à pot & Charts par an, appellé Vulgairement Bawvin, deux Charts à pentecoste et deux à Noël, ou quand il leurs sera le plus convenable en l'année et donnent le pot une rappe plus cher que communement en ce temps là, il nauoit. Et que personne en ladite Ville et Bourg de ferrette ne vende alors vin à pot jusques ledit Bawvin sera tenuant vendre et distribuer, et que cest argent du manement de sel et de Bawvin soit employé et baschi au profit et nécessité de ladite Ville suivant le conseil d'un chasne de nos Baileys sur nos foires de ferrette, que toujours y pourra estre.

frideric
comme au printemps
et au temps de la vendange
et au temps de la récolte
et au temps de la moisson

Item que tous ceux qui sont et demeurent maintenant dedans nostre devant nomme Ville et Bourg, ou qui s'y refugieront, feront ouvrir estre franc de passage, comme ce qui sont tous demeurant au même resort & juridiction à l'environ qu'ils sont assis, et que la Ville est située.

naiss. juin
matin & que faire

Item que les bourgeois de la mesme Ville, s'ils sont propres, peuvent avoir un conseil, mais que le mesme conseil un chasne de nos Baileys de ferrette, come de nos port et de celle de nos heritiers et ayres urants, tenuant si souvent qu'il convient, le mettre et doit mettre par des bourgeois de ladite Ville et Bourg, et non par autres.

naiss. juillet
quatorze ans
et au temps de la vendange

Item que le jugeage publicque, Justice foires, et marche se tiennent à ferrette en houes, cat de constume et auront nos demandz bourgeois, tous les priviléges et droits que nos villes justes, foires et marche, come nos autres Villes here, dictaies à l'environ les ont. Et principalement que personne n'aye à vendre pain, vin, chair n'autre chose en la symaine, et qu'il se soit vendu et acheté que seulement dans la Ville et houes.

8 Item que lesdits bourgeois de ladite ville et Bourg auront telles droitures et priviléges, que tous les gens qui y tieront et demeureront dorment estre d'un chasne hors de la Ville franco de tailles et autres taxes.

Item hormis de ce que nous sont obligés et à nos heritiers, eschir fait nos sujets un an ils soient deposez de leurs propres Seigneurs, come droit du païs: Et Vollon par sa puissance et Roiale franchises que nos gens et bourgeois qui habitent en ladite Ville en houes de ferrette, et au Bourg de ferrette, et dorment y habiteront, que rieus et tous leurs ayres urants, ouissent des graces, franchises et priviléges, des points, articles, et Communs droits de ladite Ville, desquels nob autrot à l'entour sont communement privilégiés, sans empêchement de personne. Tantsoit l'autorité de la Seigneurie et maistrie, et celle de nos successeurs droits et fermes, que nous aurons, come princes et Seigneurs du pays.

9 Urice Commandant à tous et Singuliers nos monarques de nostre Comté de ferrette, à nostre Landgrane Seigneurie d'Alsace et à tous nos Baileys de ferrette, aussi à tous Contes, Barons, Cauchis, Seigneurs, et autres de la province, Maîtres, Maistre, Bourgeois, Conseillers, Bourgeois, peygiers, et à tous nos autres et ceux du Ro, yaume, et de tout nos pays hereditaires, Brabant, et humbles obéissans sujets, de quel estat ou dignité qu'ils soient pris et à venir, à qui ses lettres feront monstres ou insinuations, et volont radement, qu'rieux nos devantdictes gent et bourgeois qui sont onanans et habitans dans nostre Ville et Bourg de ferrette et que cy apres y feront, qu'ils soient tous couvertz d'aygescain, tenus apres de nos amonstices, graces, priviléges, franchises et protections, et qu'il ne leur fasse faulx force ou envie quelconque, ne permettre que d'autres leurs enforcent. Si bien qu'est agyreable d'eust nostre grande disgrâce et celle de nos heritiers, successeurs, et celle d'un chasne de nostre Royaume. En témoignage desdites lettres, salées de nostre Sceau de nosse Majesté. Donné à Friburgo apres la Xviiijme de nostre Seigneur quatorze l'an, et dela au quarante deuxieme an, iuy, mesme devant l'asaint Thomas du bienheureu prieur de nostre Royaume au troisime an.

Alberte

duc

confirman

les preallegues et Specifiees privileges, Graces et Costumes
que ceux de ferrette ont obtenues de l'Empereur Frederic et
Samuel japoens en apres estees confirmes du Duc Albert d'Austriche a
St. Bartolomey 1453. Cossenheim Sur Samel opres la Sainte Bartholomee l'an
1453 hisce formolibus.

et
a cossenheim

Dortant nous leurs avons donnees tous leurs drois privileges
et graces, come que ceux de ffin les Comtes de ferrette, et
aussi de nos predecessors princes d'Austriche, de glorieuse
memoire, et dernierement de nre Cher et bien ayme Seigneur
et frere, Empereur Frederic en sa Royale dignite, et come
prince d'Austriche leurs ont estees donnees, lesquelles
ont aussi estees oyees et entendues par devant nre Conseil
et les Confirmons a eux volontairement par ses presents/
d'equelles ils en peuvent dorchanter entierement seruis
rfer et rouver, Suivant le contenu de leurs mesmes lettres
de grace et privilege come si ils fussent escriptes
icy de mot en mot sans abus.

Conformatio
n ou des
bougeois

Embleablement les anantesdits privileges drois et constumes
des bougeois de ferrette ont estees reuey ratifie et
confirmes par Duc Sigmund d'Austriche a Engenheim p's son
devant la Sainte Crucie l'an 1458 hisce formolibus.

faire

Les nous ont brig, qu'il nous plaise de leur bouloir grobien
gement Confirmer les graces, drois et coutumes, suivant que
par devant les Comtes de ferrette, et par nos predecessors princes
d'Austriche, de glorieuse memoire. Et dernierement de nos
bien ayme Seigneur et Oncle l'Empereur Frederic en sa
Royale dignite, et come prince d'Austriche, leurs ont estees
drois et faictz present, et aussi que leurs ont estees
affeuys et ratifie de nre Cher et bien ayme Oncle, Seigneur
Albert Archiduc d'Austriche.

st. lue

1458

Nous avons hen regard a leurs continuelle fideleite et con-
sentement, qu'ils ont toujouours demonstre envers nos predecessors
et plus avant doivent faire envers nous a nos heritiers et
apres venans. Et parainci nous leurs avons confirme toutes
leurs anantesdites graces, drois, et coutumes, qu'ils ont aussi
obtenu et possee en usage de Beaucoup d'annee. Et ces
Confirmons a eux volontairement par ces lettres desprez
ils ont a s'en servir, user et iour cy apres a la forme
mode et maniere de leurs dites lettres de grace et privilege,
comme si elles fussent escriptes icy de mot en mot sans faulte.

Et Voirement le denant nomme Duc Sigmund d'Austriche
a non seulement reuey ratifie et Confirme les deuantdicts
privileges a ceulz de ferrette com' cy devant ilz ont escript,
mais aussi leurs a faire grace don, et present pour un meilleur
entretienement du maisionement de la Ville, de l'angalique
annuellelement eschut en ladite Ville, come aussi de l'annuelle
rente du Bon Wein, suivant que pour ce ilz leur a particu-
lierement imparbi des belles et grandes lettres et feaux p'm
lesquelles plantent de mot en mot, come suit.

Nous Sigmund par la Grace de Dieu Duc d'Austriche, sieur
de Lent et Crain, Comte de Tyrol et Cognasson, apres que notre
fidel Conseil et les Bougeois de la Ville en balet de ferrette
ce sont euxmesme animees, et pensent redresser les murailler
et autres batismens que sont ruzis, Nous en avons receu un
grand plaisir; et depuis que nous sommes admotis et meimes
remarquons que sans nre assistance ilz ne pourroient mettre
cela a fin, que pour ce nous lours faisons cette grace et don,
volontairement par ses presents, que nos bougeois du conseil
de la, doivent avoir et recevoir dorchanter entierement tout l'angal
que ghebet le, tous les ans, d'auantay le Quily de ferrette
lours doit annuellement donner, ou laisser donner, l'annuelle
rente qui a estee imposse sur le Bon Wein, (et ce que de ses deux points
peut eschoir en argent, ledits bougeois, en devant bastir du p'm et

de
Lugern

et entretenir les murailles de la Ville, le théâtre, portes et autres nécessaires entretiens, selon l'instruction et Conseil et avis d'un Baillié là, suivant que l'on connoistria pour le plus profitable et plus nécessaire. Et de telle récepte et dépense, en durant nos prorogies boursées du Conseil rendre entier Compte, tant du grand que du petit, à un Chasur de nos Bailliés de fermette tous les ans ou bien si souvent, qu'il lez pour cela cez pourront estre requis de luy.

Après les ex deuantdictz prunes, Ducs, Archidiues Roy et Empereurs, l'Empereur Maximilian de sa puissance Impériale et Royale Authority, à renew, assent et ratifiz les Souuentdictz priviléges drois et coutumes, de quelles ceux de fermette auroient estez privilégiés; Et Confirmé cez que l'Empereur Fridericus son tres cher et bien aimé Seigneur et pere de particularie gracie auoit donné à ceulz de fermette estant à Haynau le io^e iour du mois de Mars l'an 1507 Segundibus formalibus;

Le 10. mars
1507

et ils nous ont tres humblement prié et esquise qu'il nous plaise de leurs gracieusement Confirmer et ratifier, les mesmez letres avec tous leurs contenus: auoyng leurz humbles prières, et aussi les fidels et agreeables services qu'ils ont démonstrez à feu me Cher et bien aimé Seigneur et pere et à nous, par volontaire obéissance et cez rognent encore de cy apres y continuer. Et pour ce leurs auoyng par grace spéciale gracieusement, renouveler, Confirmer et ratifier telles leurs priviléges, drois, graces et anciennes usances, et les leurs renouvelons Confirmer et ratifier celles des franchises et come Roy Romain, Archiduc d'Austriche et come Comte de fermette volontairement en ses pontes ce que il requise Justice, et de gracie il pourra demander y renouvelon, Confirmer et ratifier. Et personellement volont que les anciennes graces, drois, priviléges, et anciennes coutumes en tous leurs points, clausals et articles,

comme qu'elles sont comprises es lettres de nudité très cher et bien aimé Seigneur et pere demeurent entierement en leurs nudités force et vertu, et que d'ielles graces n're devant nommee Receveur, Conseil, et toute la Communauté s'en puissent et doivent servir, user et ionir, et qu'il n'osoit faire ne contredire nustement à l'encontre de personne en nulle maniere. Contrefoit sans lesion et domage de nos dignitez, Seigneuries et maistries, et cez affaires de rois, Justice et seruices, et celles de nos heritiers et ayres, et cez autres que nous auons là, comme Monarques et seigneurs; folles, forêts et qu'aussi le prenomme Receveur, Conseil et Communauté de laenwick et leurz appartenans, exercent et usent des bois, forets et leurz appartenans, auantdicts moyennement, et les bons arbres, que portent bien et de bons fructs, et que sont fructueux, comme chenes, poins, pomiers et cerisiers, qu'ilz les espoignent, et ne les coupeyent pour bruyler.

Lettres de Grace

Couchans la Vente, peuge, et argent de station
par iour de foire de Ferrelle.

Maximilian par la Grace de Dieu Roy Romain & austriens augmentateur du Royaume d'Hongrie, Palmatie, Croatie, Roy, Archiduc d'Austriche, Due de Bourgongne de Brabant, de Brabante, de Geldre, Comte de Flandre, Tyrol, Tyrois, Pignoison, En vertu des pntes lettres, qu'à Thumble prire et requeste de nos Chers et fidels N. Receveur, Conseil et Communauté de fermette nous leurs auons faict cette grace aussi par le conseilment du baron herren; tellement, que dorénavant jusques à la levocation ils recevront le peage, vente et argent de station, tant qu'il en peut eschoir de jolice tournant aux deux foires; Alcaldez de la Sainte Esgye et Saint philippe, et de la Saint Jean, Et que suivant l'Instruction et conseil de n're Baillié que sera là, ilz l'Employent aux batiments et entretiens de la Ville sans erreur. En signe de fermette des p'tz, Donné à Presbrugg lundi ypres le Dimanche de la Trinité l'an du Seigneur Honante et un, de n're Royaume Romain au p'sesme, et de cestuy d'Hongrie au premier an.

Finalement à l'humble priere et requeste des Bourgeois de
 Ferrette, l'Empereur Rudolphe le dixiesme jour le 5me
 cour du mois de mort, l'an 1599 à Fribourg reuisez
 et ratifiés les priviléges de ferrette, et toutes leurs autres
 et autres confirmes, ratifiés et assurés graves, drois, et droitaires
 ou qui ils auroient hély et obtenuz par y decant de drois
 de Fribourg Emperewr, Rrooy, Archiduc, Ducs et Seignurys de ces payz,
 a Fribourg le 5. mai. 1599. Riuant que souverain est assé à uedre par leurs bonnes distincions
 grandes lettres, et seaux, et principalement par les formalibes
 cy apres suiuant, et en apres par les lettres dudit Empereur
 qui confirme toz Rudolphe.

Estatut auordue par l'Empereur que les deputez de nre Raueneur, Conseil et Communaulté
 de ferrette s'auoient presentz par devant nous, et prestez
 serment, come fidels sujets sont tenus à leurs vrais Naturelles
 princes et Seigneurs du payz, nous ont tres humblement priez,

L'Emperieur Charles Cinquiesme et l'Empereur Maximilian le premier à Fagenau ce 10me de nos
 vng frer Ferdinand 500. Suivant leurs bonnes lettres de Jean, Item aussi ceux
 prins d'Espagne de l'Empereur Charles le Anguisme tant par soymisme que
 ou i ratifiés le pour et au nom de son frer l'Empereur Ferdinand alors prince
 qui est dist en Espagne et Archiduc d'Austrie, et au dvers rœux que
 par nostred Uncle Archiduc Ferdinand (de glorieuse memoire)
 leurs aueront estez confirmes et ratifys l'an 1567. p.

Aujans done leur esgard à leurs humbles prieres en consideration
 de leurs fidele Pouissance et subjection qu'ils auoient remontré
 à nos predecezeurs, et à tous ceux de nre maison d'Austrie,
 esprans qu'ils continueront pareillement cy apres, come qu'ils
 s'y presentent, et ce soubllement encore, Et que pouru aussi que
 telles graces drois et privileges leurs auerent estez donnez par
 grace speciale: parquoy nous les leurs auons confirmes, et ratifys
 Confirmes et ratifys en uirtu des pates houses singuliers
 privileges, drois graces et coutumes come qu'elles sont scrites
 et specifig dans les lettres de l'Emperer fridericus. Et volont

aussi qu'ils soient obseruez en tous points. Chascun article
 et que ledit Conseil et Communaulté de ferrette en usent et s'en servent
 hors tout comme qu'ilz en auoient seruit et ront, jusqu' a y s'empeschement
 que soit de persone quelconque. Souue toutesfois nos hautes
 drois et droictures, que ne soient estre icy compris, et souue
 faire hame me domage. Et qu'i eux de ferrette se seruent des leys
 obis, usages, soignement, et usages suivant Conseil et ordonnez d'un Baile
 ou d'Urbain de ferrette, que y sera. Et qu'ilz ne courgent aucunz chastes, portes
 pris ratibes pommeis et cerfes résous brusler, ainsi qu'ilz les exagoyent et
 ougoyant les laissent: y est aussi dict le Content que nul fait recul à l'oyee
 wards ofies qu'il n'aye premièrement presté serment à nre Baile qui alors
 Danys de qd. Y sera, come chose raisonnable, le tout sans erreure.

Suivent les Lettres de l'Emperur

Rudolphe

Nous Rudolphe le dixiesme par la grace de Dieu Esle Empereur
 Romain, à l'ouest temps augmentateur du Royaume en Allemagne Hongrie
 Bohemie, Bohemie, Croatie, et Sclavonie, Roy, Archiduc d'Austrie
 Duc de Bourgogne, Brabant, Steure, Limbourg, de Luxembourg
 Wittenberg, de la haute et basse Schlagien, Prince du pay de Sclavia
 marques du Saint Royaume d'Envre, de Bourgau, de Maronie
 de la haute et basse Languedoc, Comte de Habsburg de Tyrol,
 de ferrette, Luburg et de Goe, Landgrave d'Alsace,
 Seigneur de Sclavonie, de Portenau et de Salins. Connaissons
 pour nous et à nos de nos chers et bien aymz freres et freres,
 les Archiducs d'Austrie, come en leurs nom plene et pouuerneur
 de tous les haults et devant payz d'Austrie. D'autant que
 apres la mort de feu nostre cher et bien ayme Uncle et prince
 Ferdinand Archiduc d'Austrie, de glorieuse memoire toutes
 puissances et dignitez des haults et devant payz d'Austrie
 ensemble de leurs incorporees Marchiades, Landgraviie
 Comted et Seigneuries à nous et à nos descendants freres et freres

^g
deputy

auroient esté et seroient hereditablement eschütes lesquelles
nous tenons et possedons à l'heure, comme princes et Seigneurs
du pays; que depuis nos fideles et aygables Conseilz
Conseil, et toute la Communauté de ferrette sur lez ditz
seroient comporés par devant nous, et sur lez constumies dor
ment qu'ils nous auroient faits, come à leurs vrais usages
et hereditaires Seigneurs et Monarques, nous auroient tres
humblement pris, qu'il nous plaise de leurs gracieusement
ratifier, approuver, et Confirmier les priviléges, drois, graces
et constumies que leurs auroient esté faitz presentz par devant
l'Empereur Morinilian le premier, et par devant l'Empereur
Fideric, suivant le contenu de ses lettres, sub datis fayencie
le 10^e iour du mois de Mars, en Quinze Cent et sytisme
anné, come aussi ce^{les} que par devant l'Empereur Charle
le Cinqiesme, tant pour soy mesme que pour et au nom defau
son frere l'Empereur Ferdinand, alors prince en Espagne
et Frichduc d'Austrie nre cher et bien ayné Seigneur.
Et nouvellement d'an Quinze Cent Soixante et huit, ce^{les} que par devant
nostre defau nommée Onde l'Archiduc Ferdinand, de glorieuse
memoire, leurs auroient esté renouvelz et approuvez de les
semblablement assurer et confirmier. Ayans tenuz cestard à leurs
humble et rayonnable priere, et aux aygables, prouisez
que ils nous auroient volontairement humblement demonstrez
et à nos predecesseurs et à nostre maison d'Austrie se soubl
mettant encoré de mieux en mieux y continuer dor devant
que pour ce leurs auons por gracie speciale renouvelz
assurez, ratificiez, et Confirmiez, renouvelons, assurons, ratifions
et Confirmions, leurs denombrés priviléges, graces, Drois, et
iours, Et ce volontairement en vertu des ditz, ce que
asseurement et raisonnablement il nous convient y renouveler,
Confirmier, ratificier et assurer. Et pensons et Volons que
cez ditz priviléges, Drois, graces et constumies contenus et

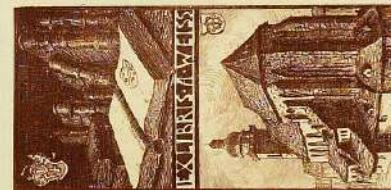
es lettres dudit Empereur Fideric, demeurent totalement partis
points, Clausz, et articulz en leurs force et uerta, et que d'aucuns
priviléges nostre Reueur, conseil, et toute la Communauté s'en
peuuent et doiuent servir, iyer, et iour, come d'anciennete ils
auroient esté de custume. Et qu'il ne soit faitz ne contractez
niulzement à l'encontre de personne en nulle maniere, toutefois
Savez nos dignitez, Seigneuries, et Maistries, que nous avons là
come princes et Seigneurs du pays, et Savez ore domage
Et principalement que ledit Reueur, conseil, et Communauté de
ferrette et leurs apres uenans usent des bois moyconnement
come que les lettres dudit Empereur Fideric demonstrent
et suivant le conseil et instruction d'un chescun de nos
Baillis de ferrette, et pour les arbres fruitneux, come chaynes,
poiries, pommiers et ouliers qu'ils les espacienent et allèguent
en coupez pour brûler. Et que dor devant un chayne
que sera la à ferrette esteu pour conseilz devant qu'il
entreprenez l'affair audit Conseil, qu'il fasse premierenement
en prealable serment audit conseil, à un chescun de nos Baillis
de ferrette, come il appartient, le tous sans fraude.

La despit, Commandons, S'eulement et assurément, à tous et
singuliers nos Monarques de nre Comté de ferrette, et de nre Landgravi
d'Alsace, aussi à tous nos Baillis de ferrette Capitaines, Comtes,
Barons, Seigneurs, Cavaliers, Seruitemens, Juges d'Austriecro
maires, Maistres bourgeois, peagiers, et à tous autres offiliers
et fidels sujets, de quel estat et de dignité qu'ils soient qu'ils
laissent et permettent leditz Reueur, conseil et toute la
Communauté et apres uenans, iyer, fruier, et iour, de toutes
leurs cy dessus nommee Graces, priviléges, iuris, et custumes
et apres des lettres de nos predecessseurs, et de coste et d'ay
nostre Confirmation, ratification et assurance sans trouble.

et sans faulte, et qu'ils ne permettent qu'ils soient ministrement
presby ou moleste de persone; et qu'eut mesme ne les faillent
comme qu'il est agreable a un chasteun d'euster ne l'ysrae
et chastoy. Nous pensons cela seruement par les presentes
lettres signees de nos seaux Imperiales. Domine a Insbruck
le Cinqiesme cour du mois de Mars l'an apres la Nativite
de nre Seigneur et Sauveur Jésus Christ, Xaine Cens,
Nonante et Neuf, de nos Royaumes, du Romain au Vingt
quattroisme, de Hongrie au Vingt et quattroisme, et de Boheme
aussi du Vingt quattroisme an.

Translates en francoy hors des urais Originales
Lettres Allemandes Seules et Seaux pendant l'aduertion
ou diminution des sens, toutz delement collationees par moy
soubzigne

Jofan Meiss
Magistre d'Ecole
de Ferrette
Notaire



Hausbuch Copie auf den grünen Land
Seit zweytausend vierhundert und sechzig

29
m 4

29